Département du Pas de Calais
Commune de Baralle

Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Enquête : N° E 20000013/59

Décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 14 02 2020

Enquête publique du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020
Commissaire enquêteur : Katja Erdmann

Conclusions et avis

1 Objet de l'enquête 3

2 Le cadre juridique 3

3 Les éléments essentiels du dossier 3

4 Le déroulement de l'enquête 4

5 Conclusions 5

6 Analyse de l'intérêt du projet 7

6 Avis motivé 8

1 Objet de l'enquête

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage des zones d'assainissement collectif et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune de Baralle.

La procédure est conduite par NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN.

La commune de Baralle a adhéré à Noréade le 20 06 2011 pour la compétence assainissement collectif et non-collectif .

La commune de BARALLE se situe dans le département du Pas-de-Calais dans la région des Hauts-de-France et fait partie de l'arrondissement d'Arras et du canton de Bapaume.

2 Le cadre juridique

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique selon les articles R123- 1 à R123-27 du code de l'environnement.

Par ailleurs l'article R122-17 du code de l'environnement donne la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une étude au cas par cas et précise que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) est compétente en ce domaine.

Ce dossier fait suite à la délibération du conseil d'administration de Noréade en date du 20 02 2012

3 Les éléments essentiels du dossier

Le réseau existant est de type séparatif. La commune est raccordée sur la station d'épuration intercommunale de Marquion.

Après délibération du conseil d'administration du Noréade (20 02 2012) le SIDEN-Sian a retenu le projet suivant :

Assainissement collectif

Zone	Rue, lieu dit	
Assainissement collectif des eaux usées	Chemin de la Justice	Rue de Sains
	Chemin Départemental 14	Rue des Croisettes
	Cité de la Caprie	Rue d'Inchy
	Grand-Rue	Rue du Château d'eau
	Lieu-dit Les Croisettes	Rue du Grand voisin
	RD 939	Rue du Ransoy
	RN 39	Rue Grottard
	Route Nationale	Rue Russanne
	Rue Caquentrau	Rue Saint Georges
	Rue de Buissy	Rue Verte
	Rue de la Poissonnière	Ruelle du Marais
	Rue de l'Abbaye	ZA de Baralle

La solution de l'assainissement collectif de cette zone se justifie :
-Sur le plan technique,

- une topographie favorable à une collecte gravitaire.
- un nombre d'habitants (proche de 540).

-Sur le plan économique

- un réseau d'assainissement existant
- un habitat relativement concentré.

Une redevance d'assainissement unique (pour les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation) sera appliquée à l'ensemble des usagers bénéficiant du service d'assainissement collectif. Au 1er Janvier 2020, cette redevance assainissement est composée :
- d'une partie fixe mensuelle (valeur PF = 6.04 €. H.T.) semestre 39,86TT
- d'une partie proportionnelle facturée au m3 : 1,720 €HT/m3 1,892 €TTC/m3
Le reste de la commune reste pour le moment en zone d'assainissement individuel.

Les travaux à réaliser dans le cadre du programme d'extension de la collecte prévus seront :
-Extension de la collecte en réseaux pour un total de 805 000 € : rues de la Poissonnière, Grotard, Caquentau, de l'Abbaye et des Croisettes (tranche C), rues de Sains et du Ransoy (tranche B)
A ce jour, les tranches de travaux ne sont pas inscrites au programme de travaux de Noréade.

Assainissement non collectif

7 logements excentrés ou situés à l'écart de la commune, sont concernés par l'assainissement non-collectif.
Les coûts liés aux contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations sont pris en compte par la fixation d'une redevance d'assainissement unique appliquée à l'ensemble des usagers en zone d'assainissement non-collectif. Au 1er Janvier 2020, cette redevance de contrôle périodique de l'assainissement non collectif est de 35,00 € H.T. par an soit 38,50TT

4 Déroulement de l'enquête

Par décision N E 20000013/59 Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Baralle.

Avant l'enquête

Une réunion préalable à l'enquête s'est tenue à l'initiative du commissaire enquêteur pour convenir des modalités de cette enquête.

Le 25 août 2020 monsieur le directeur général de Noréade a publié l'arrêté prescrivant mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Baralle.

Un avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux : La voix du nord (le mardi 1er septembre et le mardi 22 septembre) et l'observateur de l'arrageois (jeudi 3 septembre et le jeudi 24 septembre)
Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage public le 8 septembre et a constaté un seul lieu d'affichage, devant la mairie et dans la mairie.

L'enquête

Le dossier déposé en mairie est complet et identique à celui mis en ligne. Un lien donné sur l'arrêté permettait d'avoir accès à ce dossier

- Les permanences :

- le 22/09/2020

Aucune personne n'avait pris rendez-vous et personne ne s'est présentée.
Le 29 septembre un futur propriétaire rue de Bussy à Baralle a posé 4 questions par internet au sujet des dates prévues pour la tranche B et du raccordement collectif et non collectif.

- le 10/10/2020
- le 23/10/2020

Aucune personne ne s'est présentée durant ces deux permanences.

L'enquête s'est tenue dans de bonnes conditions matérielles ; le local mis à la disposition de l'enquête publique était facilement identifiable, accessible et répondait aux règles sanitaires en vigueur.
Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier et une seule observation électronique a été transmise, un message sur le déroulé futur de la tranche B.
Compte tenu de l'absence de fréquentation les 3 permanences étaient suffisantes.

L'enquête s'est terminée le 23 octobre à 17heures

L'information du public s'est faite dans le strict respect des obligations réglementaires à savoir deux parutions deux fois dans les journaux locaux et un affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'information municipale devant la mairie. L'enquête n'a pas fait l'objet d'information complémentaire (panneaux ou site de la mairie)

5 CONCLUSIONS

CONCLUSION RELATIVE A L'ETUDE DU DOSSIER

Le dossier est complet, conforme et comporte :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux avec les différentes phases : phase A réalisée, phases B et C envisagées
- Les précisions utiles à la compréhension de l'assainissement collectif ou non
- L'appréciation sommaire des dépenses et le coût pour chaque habitant
- Le règlement de service d'assainissement collectif et non collectif

CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L ENQUETE

Le public, informé par voie de presse et affiches conformément aux textes, a pu faire part de ses observations ou propositions sur le registre papier, (courrier ou par la venue aux permanences) ou par voie électronique : une seule participation électronique a été enregistrée.

Les conditions de l'enquête publique ont donc été remplies conformément à la Loi même si l'absence d'intérêt pour cette enquête soulève les questions suivantes :

- indifférence de la population de Baralle pour le projet ?
- intérêt limité à s'engager dans une enquête publique quand on est favorable au projet ?
- manque d'information : inadéquation de l'information par affiches et voie de presse dans le contexte actuel ?
- incompréhension sur l'objet de cette enquête « de régularisation » qui se tient lorsque les travaux sont en cours d'achèvement. ?(travaux commencés en octobre 2019 et achèvement prévu en janvier 2021)

CONCLUSION LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule observation électronique a été formulée sur le déroulé futur de la tranche B et la question a été soulevée par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse. Dans son mémoire en réponse, Noréade précise avoir donné une réponse positive à ce futur habitant en prolongeant le réseau en cours de pose et en mettant à disposition une boîte de branchement .

6 Analyse de l'intérêt du projet

1 L'INTERET GENERAL

Le commissaire enquêteur note que le projet :

- répond au code général des collectivités territoriales qui spécifie que chaque commune doit délimiter après enquête publique les zones d'assainissement collectif et non collectif
- consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économique, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectés et traitées par la collectivité et d'autre part des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. En ce sens le zonage d'assainissement qui constitue une réflexion prospective de la commune peut être considéré comme un outil d'optimisation des choix qui doivent être faits. En outre une telle démarche permet d'assurer, en amont, l'information complète des particuliers sur leurs obligations.

Au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur estime que l'opération répond à une finalité d'intérêt général.

2 LE BILAN COUTS /AVANTAGES

Le commissaire enquêteur estime le coût financier n'est pas excessif en égard des avantages de l'assainissement collectif

3 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au vu des conclusions de la Mrae le commissaire enquêteur note que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine

CONCLUSION DE L'ANALYSE

- Le projet présente concrètement un caractère d'intérêt général
- Le bilan coût/ avantages penche en faveur de la réalisation du projet :
- Le projet n'a pas d'incidence environnementale
- La solution de l'assainissement collectif de cette zone se justifie sur le plan technique et économique

AVIS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après analyse approfondie du dossier et vu :

- La délibération du conseil d'administration de Noréade en date du 20 02 2012 approuvant la mise à l'enquête publique de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Baralle et le pouvoir donné au directeur général de procéder à cette mise à l'enquête
- la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Lille E 20000013/59 en date du 14 02 2020 de me désigner en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête
- l'arrêté du 25 août 2020 du directeur général de SIDEN-SIAN prescrivant la mise à l'enquête du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Baralle
- l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui fait obligation aux communes ou à leur groupement la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif
- l'article L224-8 du code général des collectivités qui précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique
- le code de l'environnement L123-1 à15 et R123-1 à 27 qui définit l'organisation de cette enquête
- la décision de la MRAe 2019-3996 en date du 3 décembre 2019 qui décide que l'élaboration de zonage des eaux usées de Baralle n'est pas soumise à évaluation environnementale
- la complétude du dossier d'enquête préparée par Noréade, régie de SIDEN-SIAN
- l'information du public de la tenue de l'enquête huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, par un avis par un affichage dans la commune de Baralle, par voie de publication locale (Nord Eclair et la Voix du nord) les 1 et 23 septembre
- La possibilité donnée au public d'accéder à un même dossier papier au siège de l'enquête, mairie de Baralle et à une version numérique accessible sur le site de Noréade du 21 septembre au 23 octobre 2020
- La possibilité donnée au public de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences : du 21 septembre, du 10 octobre et du 23 octobre pour s'informer du projet et donner son point de vue en toute sérénité
- le procès-verbal de synthèse adressée au pétitionnaire par courrier recommandé le 28 10 2020
- les réponses apportés par le pétitionnaire en date du 05 11 2020

Et vu :

- le respect des procédures d'information du public : publication des avis d'enquête dans la presse ; dans la commune du projet mais limité dans un cadre strictement réglementaire
- le constat de la complétude du dossier d'enquête ;
- la conformité du dossier papier et du dossier en ligne ;
- les réponses apportées par Noréade ;
- l'absence de participation lors des permanences peut être due à une enquête trop tardive ;
- la seule observation électronique déposée ;
- les conclusions du commissaire enquêteur relatives quant :

- à la démarche de consultation et de concertation préalables,
- à l'étude du dossier,
- au déroulement de l'enquête
- aux conclusions liées à l'analyse des observations du public

- les conditions de l'enquête publique remplies conformément à la Loi.
- les réponses apportées par le pétitionnaire dans son courrier du 05 11 2020
- les aspects positifs de l'analyse de l'intérêt du projet

Le commissaire enquêteur estime que :

- le projet présente concrètement un caractère d'intérêt général
- le bilan coût/ avantages penche en faveur de la réalisation du projet
- le projet n'a pas d'incidence environnementale
- la solution de l'assainissement collectif de cette zone se justifie sur le plan technique et économique
- le tracé du zonage avec une priorité donnée en tranche A à un maximum d'habitations dans la rue principale de Baralle est pertinent
- ce projet va dans le sens de la préservation de la santé publique et de l'environnement

Le commissaire enquêteur regrette néanmoins :

-Les dates non précisées des tranches B et C qui peuvent être des difficultés de perspective pour les habitants et futurs habitants

- la date tardive de l'enquête publique qui se déroule en même temps que l'achèvement des travaux

En conclusion

J'émets un avis favorable au zonage d'assainissement des eaux usées dans la commune de Baralle

Cet avis s'accompagne de deux recommandations :

- donner au plus tôt à la commune de Baralle les dates des tranches de travaux suivantes
- veiller à mettre en place les prochaines enquêtes publiques avant la réalisation des travaux afin que celles- ci gardent tout leur sens auprès du public

Le 12 11 2020
Le commissaire enquêteur
Katja Erdmann